



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCÈS-VERBAL N° 5

Date : 20/04/23

Président(e) : **Romain Delpech**

Présent(e)s : Romain DELPECH, Abdelatif KHERRADJI, Frédéric ANTONIO, Nicolas DANOS et Nicolas HOUGUET

Assistent : Daniel FEUILLADE (CTRA) et Julien SCHMITT (CTRA)

Réserve déposée par le club de TOULOUSE RANGUEIL FC (537945) :

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,
Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort d'un courriel envoyé le 13 mars 2023 à 16h23 de l'adresse mail personnel de M. TRUILHE Jean-Jacques, adresse non officielle du club TOULOUSE RANGUEIL FC (537945), signé du secrétaire du club, M. TRUILHE Jean-Jacques, que ce dernier appuie la réserve technique formulée à la suite une décision de l'arbitre de la rencontre de Championnat U18 R2 n°24583620 du 11/03/2023, l'opposant au club de la LUC PRIMAUDE sur le terrain du premier nommé,

Le mail relatif à la réserve technique posée en fin de match sur la FMI par le club de TOULOUSE RANGUEIL FC (537945) auprès de l'arbitre M. HICHRİ Semeur sur un fait intervenu dans le match comme suit :

« Le joueur Achille Gautier Prat se fait insulter de fils de pute en début de rencontre. L'arbitre assistant entend et reconnaît avoir entendu. L'arbitre central ne vient pas voir l'assistant. A la fin du match l'arbitre central demande à l'arbitre assistant s'il a bien entendu l'insulte. Il reconnaît. L'arbitre central reconnaît que l'insulte aurait dû être signalée et donner comme sanction une exclusion définitive (cf règlement). L'arbitre central aurait dû venir voir l'assistant. Ce match aurait pu être joué dans de meilleures conditions ».

Le club de TOULOUSE RANGUEIL FC (537945) confirme auprès de la commission régionale d'arbitrage, le 29 mars 2023 par mail personnel de M. BRAOUET Clément, président du club, adresse non officielle du club, la réserve technique sur des propos tenus en cours de match, en décrivant les faits si dessus,

Considérant que la réserve technique a été déposée à la fin du match et non au moment des faits,

Considérant que l'article 29 des règlements généraux de la ligue de football d'Occitanie, relatif à l'envoi de la confirmation de la réserve technique par le mail officielle du club n'a pas été respecté car elle fut faite par le mail personnel et non officielle du club de **RANGUEIL FC** de M. BRAOUET Clément,

Par ces motifs,

LA COMMISSION,

- **DIT, IRRECEVABLE, la réserve technique du club RANGUEIL FC**
- **TRANSMET le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour homologation**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Nicolas HOUGUET

Secrétaire



Romain DELPECH

Président

